3183-2018

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement des bâtiments n^{os} 199 (maison de maître), 2321 (loge du gardien) et 1615 (dépendance), le portail d'entrée, la terrasse à balustrade, les cheminements, le canal et la terrasse (non cadastrés), ainsi que la parcelle n° 6482, feuille 30 du cadastre de la commune de Versoix

25 juillet 2018

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le recensement architectural du canton de Genève, commune de Versoix (Bourg), selon le plan des valeurs n° 28237-541, établi en septembre 1982;

vu, dans le cadre de ce recensement, les valeurs attribuées aux bâtiments n^{os} 199 et 2321 ("Très remarquable") et au bâtiment n° 1615 ("En attente de jugement"), situés sur la parcelle n° 6482, feuille 30 du cadastre de la commune de Versoix;

vu la visite sur place effectuée par des délégués de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), en date du 15 juin 2016;

vu le processus de mise à jour du recensement précité, au cours duquel la SCMA par préavis du 22 juin 2016, s'est déclarée favorable à l'ouverture d'une procédure de classement des bâtiments n^{os} 199, 2321 et 1615, du portail d'entrée, de la terrasse à balustrade, des cheminements, du canal, de la passerelle, de la terrasse et de la parcelle n° 6482, feuille 30 du cadastre de la commune de Versoix, sur laquelle ces éléments se trouvent;

vu la décision du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, du 7 juillet 2016, devenu depuis le département du territoire, d'ouvrir une procédure de classement sur les bâtiments, les aménagements et la parcelle précités;

vu l'interpellation de la société propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis du 30 novembre 2016, émis par la CMNS, dans sa composition plénière, cette commission confirmant sa position favorable au classement des bâtiments, des aménagements et de la parcelle dont est question;

vu le préavis de la Ville de Versoix, du 10 mai 2017, également favorable au classement des éléments précités;

vu la détermination de la société propriétaire, du 23 octobre 2017, cette dernière se déclarant favorable au classement de la parcelle n° 6482, des objets cadastrés et non cadastrés précités, à l'exception de la passerelle, celle-ci ne présentant pas d'intérêt historique;

vu le recensement architectural du canton de Genève, portant sur la commune de Versoix, secteur sud-est, mis à jour et préavisé par la commission scientifique de suivi, le 23 janvier 2018;

vu la fiche RAC-VSX-0550 dudit recensement architectural, attribuant la valeur "Exceptionnel" aux bâtiments n^{os} 199 et 2321, et la fiche RAC-VSX-0554 du même recensement architectural, traitant des dépendances et attribuant la valeur "Intéressant" au bâtiment n° 1615;

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et des antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords;

qu'il ressort des déterminations de la CMNS et de la documentation spécialisée que le château du domaine de Sans-Souci et la loge de gardien, cadastrés sous n^{os} 199 et 2321, construits dès 1880 pour Charles Bartholony, présentent de grandes qualités architecturales et un excellent état de conservation;

qu'en particulier, le château, qui constitue un exemple remarquable d'adaptation à Genève du style architectural emphatique développé en France pendant le Second Empire et la Troisième République, a conservé son style très caractéristique ainsi que sa typologie, ses nombreux décors intérieurs, ses cheminées, boiseries et huisseries anciennes d'une grande richesse;

que la loge de gardien a également conservé son caractère architectural similaire au château, malgré des travaux récents d'agrandissement;

qu'en outre, il ressort de ces pièces que la dépendance, cadastrée sous n° 1615 et construite en 1958 sur les plans de l'architecte Marc-Joseph Saugey, présente des qualités architecturales ainsi que des espaces intérieurs préservés justifiant sa protection;

qu'en effet, affirmant une architecture résolument moderne, cet édifice, dont la structure en béton distingue habilement et de façon élégante ses différentes zones fonctionnelles en tenant compte de l'orientation des vues, présente un plan tirant parti de la déclivité du terrain, de la vue sur le lac et de l'arborisation du parc et s'insère ainsi avec discrétion dans le site historique;

que par ailleurs, l'on relèvera le portail principal, s'ouvrant sur la route de Lausanne, entièrement réalisé en fer forgé, la terrasse du château, retenue par des murs de soutènement à arcatures aveugles supportant une balustrade et ornés d'une fontaine, les cheminements, dont le tracé ancien subsiste en partie, ainsi que le canal et la terrasse bordant le lac;

que l'ensemble des éléments précités concourent à la très grande qualité de ce site;

que, pour sa part, la parcelle n° 6482 formant, avec les bâtiments et objets non cadastrés précités, ce domaine historique, constitue un véritable parc d'agrément, présentant des

aménagements dignes d'intérêt, des qualités paysagères indéniables, ainsi que des parties boisées (cèdres et autres conifères) et des vues remarquables;

qu'en revanche, la passerelle en fer avec balustrade, qui enjambe le canal, ne présente, pour sa part, pas d'intérêt historique, bien que réalisée avec goût;

qu'il en découle que les bâtiments, objets non cadastrés, à l'exception de la passerelle, et la parcelle précités peuvent être qualifiés de monuments, au sens de l'article 4 LPMNS;

que cette condition, nécessaire au prononcé d'une mesure de classement, n'est toutefois pas suffisante;

que, dans ce contexte, il incombe au Conseil d'Etat d'effectuer une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence;

que la CMNS, commission spécialisée en matière de protection du patrimoine, ainsi que la commune de Versoix se sont déclarées favorables à la mesure de classement envisagée;

qu'il en est de même, sur le principe de cette mesure, du propriétaire;

qu'aucun motif n'habilite ainsi le Conseil d'Etat à s'écarter des appréciations faites, notamment par la commission spécialisée;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants et son règlement général d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} 199 (maison de maître), 2321 (loge du gardien) et 1615 (dépendance), le portail d'entrée, la terrasse à balustrade, les cheminements, le canal et la terrasse (non cadastrés), ainsi que la parcelle n° 6482, feuille 30 du cadastre de la commune de Versoix, sont déclarés monuments classés.
2. La parcelle désignée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :
DT 1 ex.
FAO 1 ex.
Intéressé 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

COUR DE JUSTICE CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La soussignée, greffière de la Chambre administrative - Cour de justice, certifie qu'il n'a été introduit à ce jour auprès de ladite Chambre aucun recours contre la présente décision.

Genève, le - 6 NOV. 2018

Mme V. Gantenbein



Date d'impression : 06.07.2016

SITG - Tous droits réservés

0 25 50 75 100 125 Mètres

N